

*[Text]*

"its" definitely refers to the said mattress support, we have no objection to your suggestion.

We do not agree with your suggestion of using the words "from" and "between" in sections 8 and 9 instead of "above" and "to", because the wording we used is intended to convey a sense of direction for measuring the distance. With the use of "from" and "between" we would be referring to a measure of distance, but with no orientation.

*2. Section 6(2)(a), English version*

We are in agreement with your suggestion.

*3. Section 8(3), English version*

We are in agreement with your suggestion. If the word "side" were added after the words "every stationary", and the word "shall" relocated to after the words "adjustment position", the distinction between the stationary side and the movable side would be as clear as it is in the French version.

*4. Section 8(5), French version*

We have no objection to the deletion of the words "mesurée verticalement".

*5. Section 9(1)*

At the time we drafted the regulations, cribs sold in Canada had only one movable side. This remains the case presently. We drafted the section, however, in a fashion which permits us to be prepared to deal with potential new models of cribs that may have more than one movable side.

In the second paragraph of your comments, you refer to section 9(1) of the regulations and mention that it can be read as requiring the prescribed distance to be observed between "A" and "B" or between "A" and "C". We wish to advise you that this is exactly the intent of this provision.

*6. Section 10*

We agree that it cannot be determined, from a publicity brochure, that the upper surface of the lowest side of the pictured crib is 500 mm above the upper surface of the mattress support rather than 560 mm. The objective of the requirements was to permit the depiction to the public of a child in a crib only in a protective way. We wanted to avoid depicting a child by himself in a crib with a movable side.

It might be sufficient to require advertisements to depict cribs with the sides in the adjustment position designed to provide sleeping accommodation for an unattended child. We perceived, however, that we should not allow publicity that would give parents an erroneous sense of safety with the crib.

To clarify the reference to the adjustment position of the sides of a crib made in paragraphs (a) and (b), I wish to advise you that, as I mentioned in item 5, the paragraphs are drafted

*[Traduction]*

port du matelas, nous ne voyons aucune objection à votre recommandation.

Nous ne souscrivons pas à votre recommandation d'utiliser les mots «from» et «between» aux articles 8 et 9 au lieu de «above» et «to» parce que la formulation que nous avons utilisée vise à indiquer dans quelle direction la distance doit être mesurée. L'emploi des mots «from» et «between» n'indiquerait aucune orientation.

*2. Alinéa 6(2)a), version anglaise*

Nous souscrivons à votre point de vue.

*3. Paragraphe 8(3), version anglaise*

Nous souscrivons à votre point de vue. Si le mot «side» était ajouté à «every stationary» et que le mot «shall» se trouvait plutôt après «adjustment position», la distinction entre le côté fixe et le côté mobile serait aussi claire que dans la version française.

*4. Paragraphe 8(5), version française*

Nous ne voyons aucune objection à supprimer les mots «mesuré verticalement».

*5. Paragraphe 9(1)*

Au moment où le règlement a été rédigé, les lits d'enfant vendus au Canada n'avaient qu'un côté mobile, et c'est encore le cas présentement. Toutefois, nous avons rédigé l'article de façon à tenir compte de l'apparition de nouveaux modèles de lits d'enfant qui pourraient avoir plus d'un côté mobile.

Dans le second paragraphe de vos commentaires, vous indiquez que le paragraphe 9(1) peut être interprété comme prescrivant la distance qu'il doit y avoir entre «A» et «B» ou entre «A» et «C». C'est précisément là l'objet du paragraphe.

*6. Article 10*

Nous reconnaissons qu'une brochure publicitaire ne permet pas de voir que le dessus du côté le plus bas du lit qui est illustré est à 500 mm au-dessus du dessus du support du matelas et non à 560 mm. Les exigences avaient pour objet de permettre de montrer au public un enfant en sécurité dans un lit. Nous avons voulu éviter de montrer un enfant dans un lit comportant un côté mobile.

Il serait peut-être suffisant d'exiger que les annonces montrent des lits d'enfant avec les côtés dans la position d'ajustement permettant à un enfant de dormir sans surveillance. Nous avons cependant à un enfant de dormir sans surveillance. Nous avons cependant jugé qu'il ne fallait pas permettre une publicité montrant le lit de manière à procurer aux parents un faux sentiment de sécurité.

Pour éclaircir la référence à la position d'ajustement des côtés d'un lit aux alinéas a) et b), je tiens à vous informer que, comme je l'indique au paragraphe 5, les alinéas sont formulés